

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 3<sup>e</sup> jour du mois de mars 2025, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents, mesdames les conseillères Mathilde Péloquin-Guay et Darling Tremblay et messieurs les conseillers Michel Richard et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire suppléant, Mark D. Goldman.

Madame Lucie Bourque, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe est également présente.

Sont absents au cours de la présente séance, madame la conseillère Ève Darmana, monsieur le conseiller Mathieu Séguin ainsi que monsieur le maire Johnny Salera.

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MARS 2025**

### **1. ADMINISTRATION**

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2025;
- 1.4 Acceptation des comptes;
- 1.5 Dépôt du rapport annuel 2024 sur l'application du règlement numéro 706 portant sur la gestion contractuelle;
- 1.6 Participation aux Assises 2025 de l'Union des municipalités du Québec;
- 1.7 Avis de motion – règlement numéro 2025-746 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de La Minerve;
- 1.8 Projet de règlement numéro 2025-746 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de La Minerve;
- 1.9 Autorisation pour remboursement des frais d'analyse de prélèvements d'eau par les associations de lac;
- 1.10 Autorisation pour location d'un nouvel appareil postal Quadient et transfert du contrat de service actuel;
- 1.11 Avis d'augmentation des loyers – bâtiment de la bibliothèque;
- 1.12 Achat d'un logiciel et de licences pour la gestion du temps travaillé par employé ;
- 1.13 Informations se rapportant à l'administration.

### **2. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 2.1 Octroi d'un contrat pour un service de sécurité municipale;
- 2.2 Informations se rapportant à la sécurité publique.

### **3. TRANSPORTS**

- 3.1 Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement et Accélération (ponceaux chemin des Pionniers);
- 3.2 Informations se rapportant aux transports.

### **4. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 4.1 Règlement numéro 2025-744 pour la tarification du service de collecte des matières résiduelles;
- 4.2 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

### **5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

- 5.1 Demande de modification réglementaire : adresse : 38, chemin Cadieux, lot : 5070841, matricule : 9528-91-3533 ;

5.2 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

## **6. LOISIRS ET CULTURE**

6.1 Démission de monsieur Mathieu Arsenault au poste de responsable en loisirs avec intérim en culture et vie communautaire;

6.2 Camp de jour – enjeux;

6.3 Informations se rapportant aux loisirs et culture.

## **7. VARIA**

## **8. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **9. LEVÉE DE LA SÉANCE**

### **1. ADMINISTRATION**

(1.1)  
**2025.03.059**

#### **CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Le quorum étant constaté, il est 19 h 01.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay  
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 3 mars 2025 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)  
**2025.03.060**

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay  
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 mars 2025 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)  
**2025.03.061**

#### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 FÉVRIER 2025**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay  
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2025 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.4)  
**2025.03.062**

#### **ACCEPTATION DES COMPTES**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay  
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard

ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de DEUX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT VINGT-HUIT DOLLARS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTS (258 328,95 \$).

ADOPTÉE

(1.5) **DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2024 SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 706 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

La directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe informe les membres du conseil municipal du dépôt du rapport annuel 2024 sur l'application du règlement numéro 706 portant sur la gestion contractuelle.

(1.6) **PARTICIPATION AUX ASSISES 2025 DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

*La conseillère Darling Tremblay déclare que cet item devra être reporté à une séance ultérieure puisqu'il n'y aura pas quorum pour ce vote.*

(1.7) **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-746 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

La conseillère Darling Tremblay donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 2025-746 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de La Minerve.

(1.8)  
**2025.03.063 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-746 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de La Minerve désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 3 mars 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay  
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

que le règlement suivant soit adopté :

## **PRÉAMBULE**

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de La Minerve.

## **DES SÉANCES DU CONSEIL**

### **ARTICLE 2**

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

### **ARTICLE 3**

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, au centre communautaire de la Municipalité de La Minerve, situé au : 91, chemin des Fondateurs à La Minerve, ou à l'hôtel de ville, au 6, rue Mailloux à La Minerve, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

#### **ARTICLE 3.1**

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° lors d'une séance extraordinaire ;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
  - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;
  - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe et si un minimum de quatre élus y assistent en présentiel.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque des membres du conseil participent à distance à une séance, la Municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

### **ARTICLE 4**

Les séances du conseil sont publiques.

#### ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

#### ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h.

### **ORDRE ET DÉCORUM**

#### ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

#### ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

### **ORDRE DU JOUR**

#### ARTICLE 9

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

#### ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle généralement déjà utilisé.

#### ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

#### ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

#### ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

### **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

#### ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin, lesquels sont désignés par les membres du conseil municipal et situés dans l'une ou l'autre des salles de délibérations du conseil, soit au centre communautaire ou à l'hôtel de ville :

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite après approbation par le conseil municipal et de manière silencieuse et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

#### ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

#### ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

#### ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la séance;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

#### ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, incluant un préambule, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

#### ARTICLE 20

Les questions doivent être adressées au président de la séance qui peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit par l'entremise de la direction générale.

#### ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

#### ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

#### ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

#### ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

#### ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

#### ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

### **DEMANDES ÉCRITES**

#### ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

### **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

#### ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

#### ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier- trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

#### ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

#### ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture

de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

#### ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

### **VOTE**

#### ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

#### ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

#### ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

#### ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

#### ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

### **AJOURNEMENT**

#### ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

#### ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

### **PÉNALITÉ**

#### ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e. et 23 à 26 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale

de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

## **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

### **ARTICLE 41**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

### **ARTICLE 42**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE

(1.9)  
**2025.03.064**

### **AUTORISATION POUR REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ANALYSE DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU PAR LES ASSOCIATIONS DE LAC**

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer une bonne surveillance de la qualité de l'eau de nos lacs;

CONSIDÉRANT que plusieurs de nos associations de lac procèdent annuellement à différentes analyses de l'eau de leur lac;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard  
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser le remboursement des frais d'analyse de prélèvements d'eau pour chacune de nos associations de lac, et ce, sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

(1.10)  
**2025.03.065**

### **AUTORISATION POUR LOCATION D'UN NOUVEL APPAREIL POSTAL QUADIENT ET TRANSFERT DU CONTRAT DE SERVICE ACTUEL**

CONSIDÉRANT la fin de vie utile de notre compteur postal Néopost et la nécessité de le remplacer;

CONSIDÉRANT la proposition reçue d'Équipement de bureau Robert Légaré, pour la location d'un nouvel appareil postal de marque Quadient IX-5AF, ainsi que pour le transfert de notre contrat de service actuel vers ce nouvel appareil Quadient et sa livraison à nos bureaux;

PAR CONSÉQUENT,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard  
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la location auprès d'Équipement de bureau Robert Légaré, du nouvel appareil postal de marque Quadient IX-5AF, pour un montant de DEUX CENT DIX-SEPT DOLLARS ET DIX-SEPT CENTS (217,17 \$) par mois, plus les taxes applicables, et ce, pour une période de SOIXANTE (60) mois.

D'autoriser le transfert du contrat de service actuel pour le compteur postal Néopost vers le nouvel appareil postal de marque Quadient IX-5AF, ainsi que la livraison dudit appareil, pour un coût n'excédant pas NEUF CENTS DOLLARS (900 \$), plus les taxes applicables.

D'autoriser la direction générale à signer tous documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(1.11)  
2025.03.066

**AVIS D'AUGMENTATION DES LOYERS – BÂTIMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve est propriétaire du bâtiment situé au 92 à 102, chemin des Fondateurs;

CONSIDÉRANT qu'à cette période de l'année, il y a lieu de réviser et d'aviser les locataires de tout avis d'augmentation de loyer;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard  
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la direction générale à émettre les avis d'augmentation pour chacun des loyers actuellement loués, et ce, en s'appuyant sur le barème d'augmentation fixé par le Tribunal administratif du logement, soit un pourcentage de 5,9 % pour l'année 2025.

D'autoriser la direction générale à signer tout nouveau bail, le cas échéant, en appliquant le pourcentage d'augmentation ci-dessus prévu.

ADOPTÉE

(1.12)  
2025.03.067

**ACHAT D'UN LOGICIEL ET DE LICENCES POUR LA GESTION DU TEMPS TRAVAILLÉ PAR EMPLOYÉ**

CONSIDÉRANT l'intérêt d'avoir accès à un logiciel permettant une meilleure gestion du temps travaillé par employé;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de la compagnie « Info-Punch 2009 inc. », en date du 21 février 2025, pour la fourniture d'un logiciel et des équipements nécessaires afin de faciliter la gestion du temps travaillé par employé;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard  
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser l'achat de la compagnie « Info-Punch 2009 inc. », du logiciel ainsi que des équipements nécessaires permettant une meilleure gestion du temps

travaillé par employé, et ce, pour un montant n'excédant pas QUATRE MILLE DEUX CENTS DOLLARS (4 200 \$), plus les taxes applicables.

D'autoriser la signature d'un contrat avec la compagnie « Info-Punch 2009 inc. » pour l'obtention des licences d'utilisation nécessaires ainsi que le service d'hébergement des données et mises à jour du logiciel, et ce, au coût annuel de SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT DOLLARS (677 \$), plus les taxes applicables.

D'autoriser la direction générale à signer tous documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(1.13)

## **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION**

### **2. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

(2.1)

**2025.03.068**

#### **OCTROI D'UN CONTRAT POUR UN SERVICE DE SÉCURITÉ MUNICIPALE**

CONSIDÉRANT l'offre reçue de TRIMAX SÉCURITÉ INC. pour le service de sécurité municipale pour la période de mai à octobre 2025;

CONSIDÉRANT l'importance d'améliorer le suivi et l'application des règlements en sécurité municipale et nuisances;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard  
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter l'offre de service de TRIMAX SÉCURITÉ INC. pour le service de sécurité municipale, pour la période de mai à octobre 2025, notamment pour la sécurité nautique et pour la sécurité lors de la tenue d'événements, et ce, pour un montant n'excédant pas VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000 \$), plus les taxes applicables.

De confirmer les pouvoirs habilitants aux patrouilleurs conformément aux dispositions des règlements municipaux suivants;

- Règlement numéro 2024-728 relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations ou son renouvellement en 2025;
- Règlement numéro 2024-738 relatif aux nuisances;
- Règlement numéro 713 relatif au stationnement et à la circulation;

D'autoriser la direction générale à signer tous documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(2.2)

## **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### 3. TRANSPORTS

(3.1)  
2025.03.069

#### **PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET REDRESSEMENT ET ACCÉLÉRATION (PONCEAUX CHEMIN DES PIONNIERS)**

**Numéro de dossier :** PAVL (XCQ67778)

**Titre du projet :** Remplacement des ponceaux PIO-18 et PIO-19 sur chemin des Pionniers

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés du 5 août au 31 septembre 2024;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- Les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- La présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- Un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay  
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et de reconnaître qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

(3.2)

#### **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS**

### 4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1)  
2025.03.070

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-744 POUR LA TARIFICATION DU SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* stipule qu'une municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT qu'une modification du tarif de compensation pour le service de la collecte des matières résiduelles à compter de l'année 2025 serait appropriée;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 février 2025;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay  
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le règlement numéro 2025-744 portant sur la tarification pour le service de la collecte des matières résiduelles dans la municipalité, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Pour les besoins de compréhension du présent règlement, certains termes et expressions ont le sens qui leur est ci-après attribué :

*Ensemble de bacs :* correspond à un bac noir (déchets), un bac bleu (matières recyclables) et un bac brun (matières organiques);

*Municipalité :* Municipalité de La Minerve;

*Roulotte saisonnière :* Roulotte en place pour une période de 90 jours et plus, consécutifs ou non, pour l'année en cours, et pouvant avoir ou ayant des installations telles une galerie, un patio ou un cabanon;

*Unité d'occupation résidentielle :* Un logement, une maison unifamiliale, un chalet (incluant Airbnb);

**ARTICLE 3 :**

Afin de pourvoir au paiement du service pour la collecte des matières résiduelles, incluant notamment :

- a) la collecte, le transport et l'enfouissement des déchets;
- b) la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables;
- c) la collecte, le transport et le traitement des matières organiques,

il est imposé et il sera prélevé annuellement des propriétaires d'immeubles étant l'assiette d'une construction résidentielle ou commerciale, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Minerve, une compensation suivant les tarifs ci-après décrits, et ce, à compter de l'année 2025 :

*Note :* Dans tous les cas, la compensation est exigible que le service soit utilisé ou non.

1. Pour une unité d'occupation résidentielle ou agricole utilisant un ensemble de bacs : 120,00 \$ par ensemble de bacs, pour un maximum de deux ensembles;

2. Pour une unité d'occupation commerciale utilisant un ensemble de bacs : 134,00 \$ par ensemble de bacs, pour un maximum de deux ensembles;
3. Pour une unité d'occupation résidentielle, commerciale ou agricole dont le besoin est de plus de deux ensembles et utilisant des bacs de 1100 litres pour les bacs noirs et les bacs verts et un maximum de six (6) bacs bruns : 500,00 \$ par paire de bacs de 1100 litres et la quantité nécessaire de bacs bruns;
4. Pour une roulotte saisonnière, incluant celles sur les terrains de camping, autre que celles en entreposage sur un terrain étant l'assiette d'une construction résidentielle : 60,00 \$;
5. Par emplacement (site) de terrain de camping autre que les emplacements utilisés pour les roulettes saisonnières : 25,00 \$ par emplacement;
6. L'ajout d'un bac noir sera considéré comme un ensemble de bacs supplémentaire aux fins de la tarification suivant les tarifs des bacs réguliers ou 1100 litres. Dans ce cas, le demandeur paiera le coût du bac et 120,00 \$ ou 500,00 \$ selon le choix du bac, pour la gestion des matières résiduelles;
7. Pour l'ajout d'un bac bleu, le demandeur ne paiera aucun coût pour l'acquisition du bac et aucun montant annuel supplémentaire pour la gestion des matières recyclables;
8. Pour l'ajout d'un bac brun, le demandeur paiera seulement le coût du bac au moment de l'achat et aucun montant annuel supplémentaire pour la gestion des matières organiques;
9. La compensation pour les services relatifs au présent règlement est imposée annuellement, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Dans tous les cas d'ajout que ce soit un ajout au service existant, la construction d'un nouveau bâtiment ou un changement relatif à de nouveaux besoins, les coûts annuels seront facturés au prorata des jours à écouler dans l'année de la demande.

**ARTICLE 4 :**

Nonobstant toutes autres dispositions réglementaires non conciliables, le présent règlement aura préséance.

**ARTICLE 5 :**

La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble et être assimilée à tout égard à la taxe foncière générale de la Municipalité.

**ARTICLE 6 :**

Le présent règlement abroge le règlement 699 ainsi que tous règlements antérieurs concernant la tarification du service de collecte des matières résiduelles.

**ARTICLE 7 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

(4.2) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU**

**5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

(5.1)  
2025.03.071

**DEMANDE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE : ADRESSE : 38, CHEMIN CADIEUX, LOT : 5070841, MATRICULE : 9528-91-3533**

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de modification réglementaire afin d'intégrer l'usage C6-02 dans la zone RT-03 à notre règlement de zonage;

CONSIDÉRANT l'avis reçu du comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT que la modification du règlement de zonage n'est pas retenue mais qu'il est possible de modifier le règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT la possibilité d'intégrer cette modification dans le cadre d'une prochaine modification réglementaire (OMNIBUS), à être déposée au printemps 2025;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay  
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser l'ajout de l'usage C6-02 dans la zone RT-03 au règlement sur les usages conditionnels, lequel sera intégré à la modification réglementaire (OMNIBUS) devant être déposée au printemps 2025, laquelle regroupe plusieurs modifications à plusieurs règlements d'urbanisme.

ADOPTÉE

(5.2) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

**6. LOISIRS ET CULTURE**

(6.1)  
2025.03.072

**DÉMISSION DE MONSIEUR MATHIEU ARSENAULT AU POSTE DE RESPONSABLE EN LOISIRS AVEC INTÉRIM EN CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

CONSIDÉRANT la lettre reçue de monsieur Mathieu Arsenault, annonçant sa démission au poste de responsable en loisirs avec intérim en culture et vie communautaire, effective au 7 mars 2025;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay  
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la démission de monsieur Mathieu Arsenault, au poste de responsable en loisirs avec intérim en culture et vie communautaire, effective au 7 mars 2025, et de le remercier pour son travail et sa présence parmi nous.

ADOPTÉE

(6.2)  
2025.03.073

### **CAMP DE JOUR - ENJEUX**

ATTENDU que la Municipalité sort complètement de son champ de compétence municipale en offrant un service de camp de jour;

ATTENDU que l'organisation des camps de jour par les municipalités n'est pas une obligation municipale;

ATTENDU que malgré cela, la majorité des municipalités offrent des camps de jour estivaux;

ATTENDU que ces camps de jour municipaux sont animés par des jeunes moniteurs et monitrices de 14 à 17 ans en moyenne;

ATTENDU que les municipalités dispensant des services de camp de jour à l'ensemble des enfants sont assujetties à l'application de la Charte et qui donne l'obligation à l'accès aux services adaptés de ces camps de jour pour les enfants différents;

ATTENDU tous ces besoins, les municipalités ont de plus en plus de difficultés à répondre aux enjeux de façon sécuritaire;

ATTENDU également que les demandes d'accompagnements pour les enfants à besoin particuliers physique ou psychologique sont en nette croissance d'année en année;

ATTENDU l'absence de soutien financier pour offrir des mesures d'accommodements appropriés aux enfants, plusieurs municipalités envisagent de mettre fin à leur offre de camps de jour tout simplement en privant ainsi l'ensemble des enfants de ce service;

ATTENDU la lettre de la FQM du 10 juin 2024, demandant d'agir à la ministre des Affaires municipales et en appui à celle-ci;

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay  
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péroquin-Guay  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la Municipalité de La Minerve soutienne la demande déposée par la FQM auprès de la ministre des Affaires municipales le 10 juin 2024 et propose les actions suivantes :

- Renforcer le budget alloué au Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées, particulièrement pour le volet accompagnement;
- Constituer, à court terme, un comité réunissant les parties concernées afin d'examiner en profondeur les enjeux liés aux camps de jour municipaux, dans l'optique d'une meilleure adaptation de ce service par le ministère de l'Éducation;
- Mettre en priorité la création d'une mesure financière dédiée spécifiquement aux camps de jour.

Que cette résolution soit acheminée à la ministre des Affaires municipales, au

ministre de l'Éducation et à toutes les municipalités du Québec.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

(6.3) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET CULTURE**

**7. VARIA**

**8. PÉRIODE DE QUESTIONS**

(9.)  
**2025.03.074 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay  
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 19 h 29.

ADOPTÉE

---

Lucie Bourque  
Directrice générale adjointe et  
greffière-trésorière adjointe

---

Mark D. Goldman  
Maire suppléant

Je soussignée, Lucie Bourque, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

---

Lucie Bourque  
Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe